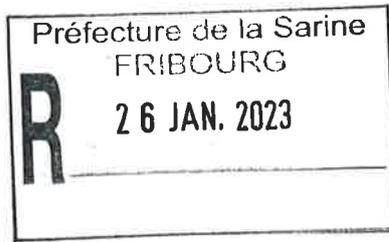




ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

8 Association régionale de la Sarine (ARS) – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 12 janvier 2023 du Comité de direction ;
Vu la décision du 6 octobre 2022 de l'assemblée des délégués ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 28 octobre 2022 et l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu le préavis du 18 janvier 2023 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 6 octobre 2022 est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. à l'Association régionale de la Sarine (ARS) (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 19 janvier 2023

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Règlement des finances (RFin) de l'Association régionale de la Sarine

L'Assemblée des délégué·e·s de l'Association régionale de la Sarine

Vu

- La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
- Les articles 9 lit. p et 21 ss des statuts de l'Association régionale de la Sarine ;
- Le Message du Comité de direction du 16 septembre 2022 ;
- Le préavis de la Commission financière du 12 septembre 2022,

Adopte

Art. 1 - But

¹ Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association régionale de la Sarine (ARS), en complément à la législation cantonale en la matière et aux dispositions statutaires.

Art. 2 – Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 et 33 al. 1 lit. a OFCo)

- ¹ Les investissements sont activés à partir de Fr. 50'000.-.
- ² Les investissements n'atteignant par ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 – Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

¹ Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à Fr. 2'000.-.

Art. 4 – Dépense nouvelles (art. 33 al. 1 lit. a OFCo)

- ¹ Sous réserve d'une couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas Fr. 25'000.-. L'article 8 est réservé.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 – Dépense liée (art. 73 al. 2 lit. e LFCo)

- 1 Le Comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.
- 2 Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6 – Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 al. 1 lit. a OFCo)

- 1 Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné.
- 2 Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7 – Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 al. 1 lit. a OFCo)

- 1 Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de Fr. 50'000.-.
- 2 Toutefois, le Comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- 3 En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- 4 Le Comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'Assemblée des délégué·e·s pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à Fr. 5'000.- peuvent ne pas être listés.

Art. 8 – Autres compétences décisionnelles du Comité de direction (art. 67 al. 2 LFCo, art. 100 LCo)

- 1 Le Comité de direction dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :
 - a) conventions liant l'Association à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas Fr. 15'000.00 ;
 - b) acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge, ne dépassant pas Fr. 15'000.00.

Association régionale de la Sarine
Règlement des finances (RFin)

2 Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée des délégué-e-s est réservée.

Art. 9 - Directives

1 Le Comité de direction édicte les directives d'application nécessaires, notamment en matière de contrôle interne, de paiement des factures et de recouvrement des créances.

Art. 10 – Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

1 Le Comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 11 - Référendum

1 Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

Association régionale de la Sarine
Règlement des finances (RFin)

Art. 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Approuvé par l'Assemblée des délégué·e·s de l'ARS en sa séance du 6 octobre 2022.


Lise-Marie Graden
Présidente


Matthieu Loup
Secrétaire régional *ad interim*

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le **19 JAN. 2023**


Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur